

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE L'ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DOUVAINE ET LA COMMUNE DE DOUVAINE

PREAMBULE

Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Entre les soussignés :

La Commune de Douvaine, représentée par Madame le Maire, Claire CHUINARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°DEL20220711-xx en date du 11 juillet 2022 ;

ET

L'Association Famille Rurale (AFR), représentée par sa Présidente, Madame Emilie DELANNOY dont le siège social est situé chemin du Maisse 74140 Douvaine, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du -----

Ci-après dénommée AFR,

D'autre part,

L'AFR est une association loi 1901, sans but lucratif, qui exerce une activité d'accueil de loisirs et périscolaires à destination des enfants de 3 ans à 14 ans. Elle s'adresse aux enfants scolarisés des écoles publiques et privées, élémentaires et maternelles.

Elle assure pendant la journée un accueil collectif soit pour du périscolaire (c'est-à-dire durant les semaines scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi, avant et après l'école) soit pour les mercredis ou enfin pour de l'accueil de loisirs (durant les périodes de vacances scolaires).

A compter du 1^{er} septembre 2022, des agents de la Commune de Douvaine seront mis à disposition de l'AFR afin d'unifier et de renforcer les services rendus à la population.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et nature des fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition :

En application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs publics locaux, la Commune de Douvaine met à disposition de l'association du personnel dans la limite de 4 agents :

- pour la garderie périscolaire (concerne les 4 agents) durant les semaines scolaires le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h45 à 17h15. Les agents seront présents par roulement sur les sites des 3 écoles publiques de Douvaine.

- pour la gestion de la restauration scolaire (concerne 1 agent) les mercredis des semaines scolaires et les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis hors période scolaire (de 10h45 à 15h15) à l'école du Maisse.

Article 2 – Conditions d'emplois :

Chaque agent sera mis à disposition de l'AFR avec son accord et par arrêté de Mme le Maire.

Dans le cadre de leur mise à disposition, les agents sont placés sous la responsabilité de Madame la Présidente de l'AFR.

L'AFR fixe les conditions de travail des agents, conformément aux dispositions en termes de temps de travail en vigueur à la Commune de Douvaine. L'AFR détermine les missions des agents conformément à leur grade et à leur statut particulier.

Les agents mis à disposition bénéficient des congés et autorisations d'absences prévus par le statut de la Fonction Publique territoriale, ainsi que des journées exceptionnelles de congés attribuées par la Commune à ses agents ; la Commune informe l'AFR dans les meilleurs délais.

En cas d'accident du travail, l'AFR en informe sans délai la collectivité pour la prise en charge du dossier.

La Commune de Douvaine gère la carrière des agents et assure la formation spécifique aux agents communaux.

La Commune de Douvaine délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, congés pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger en tant représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'AFR.

Article 3 – Rémunération :

Les fonctionnaires mis à disposition demeurent dans leurs cadres d'emplois d'origine et continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur emploi tout en exerçant leurs missions au sein de l'AFR.

A l'exception du remboursement de leurs frais professionnels, les agents ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

Article 4 – Prise en charge financière et remboursement :

L'AFR rembourse à la Commune de Douvaine, par année civile, la totalité du montant de la rémunération et des charges sociales des agents au prorata du temps de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé maladie.

La prise en charge se fera sur la présentation d'un état de présence mensuel par agent sur la base d'un coût horaire moyen de 18 € (charges patronales comprises).

Article 5 – Evaluation :

L'évaluation annuelle est réalisée par l'AFR après entretien individuel. Le document est transmis au service Education Jeunesse de la Commune de Douvaine puis retourné à l'agent qui peut y apporter ses observations.

Article 6 – Discipline :

Le Maire de la Commune de Douvaine exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune de Douvaine et l'AFR.

Article 7 – Durée et fin de la mise à disposition :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période ne pouvant excéder 3 ans.

La mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un mois de préavis, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 :

- au terme du délai prévu dans le présent article,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé dans le présent article à la demande de l'intéressé (e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A l'issue de la mise à disposition, les agents seront réaffectés dans leurs fonctions ou des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 8 – Modification :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Pour la Commune,
Le Maire,
Claire CHUINARD

Pour l'AFR,
La Présidente,
Emilie DELANNOY

PROJET